



## **ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE n° 2024\_14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, et de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R.2225-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté a pour objectif d'identifier les risques à prendre en compte, d'en déduire le niveau de couverture des risques en matière de DECI et d'inventorier les PEI existants sur son territoire.

Cet arrêté a été pris dans un objectif de cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, et pour des raisons de simplicité administrative, il fixe également les modalités de contrôle des PEI.

#### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISATION DES ENJEUX À DÉFENDRE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – DECI CORRESPONDANTE**

Le bâti du territoire est caractérisé selon la typologie de l'annexe 1 du présent arrêté. La DECI nécessaire à chaque famille de bâtiment est définie en application des grilles de couverture du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde.

Cet état des lieux permet de définir les secteurs nécessitant un renforcement de la DECI.

**En outre, la Commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE prend en compte les éléments suivants :**

*1° Les éléments DECI nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L.132-1 du Code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L.133-1 du même code ;*

*2° Les éléments DECI résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du Code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;*

3° Les éléments définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Les éléments relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

### **ARTICLE 3 - INVENTAIRE DES PEI CONCOURANT À LA DECI DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE**

L'inventaire des points d'eau incendie (PEI) pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est défini en annexe du présent arrêté. Elle recense l'ensemble des PEI privés et publics du territoire qui présentent les caractéristiques définies dans le règlement départemental de la DECI de la Gironde.

### **ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'ARRÊTÉ DE DECI**

La mise à jour du présent arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS**

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression à réaliser au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'un contrôle fonctionnel annuel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité du PEI, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la DECI de la Gironde, le contrôle débit pression des PEI publics est effectué par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne **une fois par an**.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel annuel est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le Maire est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera affiché.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coutras, les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Saint Antoine sur l'Isle, le 12 décembre 2024

Le Maire,

Paquerette PEYRIDIEUX

## ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DU BÂTI ET DECI RÉGLEMENTAIRE CORRESPONDANTE

COMMUNE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE				
N° dans la commune	Adresse	Type	Capacité m³	Statut
1	Ave De La Liberation	Poteau incendie		Public
2	Hameau Jolie Berge	Poteau incendie		Public
3	Ave De La Liberation	Bouche incendie		Public
4	Lot De La Grave De Rieu	Poteau incendie		Public
5	Zi De Jamayau	Poteau incendie		Public
8	La Brandille	PEI naturels		Privé
9	Grand Bardou	PEI naturels		Privé
10	La Mothe Soudane	PEI naturels		Privé
11	Le Grand Clos	PEI naturels		Privé

Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m³/h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m³)	Distance maximale du 1 <sup>er</sup> PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
<b>TRES FAIBLE</b>	1	Habitat diffus Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m²	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m² hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
<b>FAIBLE</b>	5	250 m² < Exploitations agricoles < 1 000 m² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
<b>ORDINAIRE</b>	8	Habitations en bande ≤R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille > 250 m², 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m²	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m² < Surface non recoupée < 500 m²	60	2	120	200	
<b>IMPORTANT</b>	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4 <sup>ème</sup> famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
<b>TRES IMPORTANT</b>	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement
		ERP > 250 m² ou toute surface avec locaux à sommeil	Grille D9 adaptée (voir page suivante)				

(1) : Pour les lotissements le calcul de la distance du PEI est précisé chapitre III, paragraphe F. 2.

(2) : Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER	
16	Exploitations agricoles > 1 000 m²
17	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée > 1 000 m²
18	Établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) Surface non recoupée > 500 m²
Évaluation de la DECI à la charge du pétitionnaire selon document D9, à transmettre au SDIS pour validation	